



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble immobilier de 188 logements
situé rue du Wage sur la commune de Beauvais (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0315 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 188 logements situé rue du Wage sur la commune de Beauvais (60), reçue et considérée complète le 06 mai 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 06 mai 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 2,7 hectares, en la démolition des bâtiments et quais de déchargements et zones de stationnement puis en la construction de 184 logements d'une surface de plancher d'environ 12 300 m² repartis sur 5 bâtiments, de 368 places de stationnement dont 229 places réparties sur 3 parkings semi-enterrés et en l'aménagement de zones de stationnement extérieures et voiries ;

Considérant que le projet prévoit également la restauration hydromorphologique du cours d'eau du Wage qui traverse le site, actuellement busé depuis l'avenue Corot jusqu'au parc Kennedy ;

Considérant la localisation du projet, dans la zone est de la ceinture du centre-ville de Beauvais, sur une friche initialement occupée par une entreprise de transport ;

Considérant que le site du projet se localise dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique, l'église de MARISSSEL, que le pétitionnaire a pris l'attache des architectes des bâtiments de France dont les remarques ont été intégrées au projet ;

Considérant que le site est répertorié dans l'inventaire BASIAS des sites pollués, qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires a été effectuée, que le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de cette dernière afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les espaces verts arborés en périphérie du site, cotés avenue Kennedy et avenue Corot ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 26 mai 2022 soumettant le projet de construction d'un ensemble immobilier de 188 logements situé rue du Wage sur la commune de Beauvais (60) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 188 logements situé rue du Wage sur la commune de Beauvais (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr